

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES PENNES MIRABEAU

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2022

N° 21X22

L'an deux mille vingt deux et le 21 du mois de décembre à 18 heures.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale des Pennes Mirabeau, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances au CCAS, sous la présidence de Mr Michel AMIEL et après convocations régulièrement faites à domicile.

Étaient présents : Mr AMIEL - - Mr VEGA – Mme PASQUALETTO-AMIEL Mme COCH
Mme INAUDI – Mme FIORILE-REYNAUD – Mr MARTIN – Mme MARTIN – Mme
MARRAS – Mme PENELET – Mme GIALLO – Mr COUPIER

Excusé(s) : Mme TCHELEKIAN - Mme NELIAS –

Absent(s) :

Pouvoir(s) : 2

CREATION D'EMPLOI PERMANENT

Le Président informe les membres de l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

La création de l'emploi suivant:

- 1 poste de collaborateur de direction à temps complet, à compter du 1^{er} février 2023, affecté au CCAS. Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront déterminés sans dépasser le dernier échelon de la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé,

- ADOPTE la proposition de recrutement ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- AUTORISE Le Président à recruter l'agent titulaire sur le poste de collaborateur de direction dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou un agent contractuel, dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique,
- DIT que la rémunération de cet agent s'effectuera sur la base de sa dernière situation administrative s'il s'agit d'un agent titulaire. Dans le cas d'un recrutement d'agent contractuel, sa rémunération sera déterminé en tenant compte de son expérience professionnelle sans dépasser l'indice du dernier échelon du grade des rédacteurs territoriaux,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent titulaire ou non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Télé-transmis en Sous-Préfecture
le 22/12/2022

Affichage ou notification
le

Transmis au service
le 29/12/2022



Michel AMIEL
Président du CCAS